

# **REGLEMENT**

concernant

## **LES INHUMATIONS ET LE CIMETIERE**

de la Commune municipale de Soyhières



## I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales	Art. 1	Le présent règlement est basé sur le décret du 6 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
Application	Art. 2	Le présent règlement est applicable au cimetière de la Commune qui en est la propriétaire.
Responsabilité	Art. 3	Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion du cimetière.
Surveillance générale	Art. 4	Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
Ordre	Art. 5	L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

## II. INHUMATIONS

Destination	Art. 6	Le cimetière de la Commune municipale de Soyhières est destiné à la sépulture de toute personne : 1. décédée sur son territoire ou 2. domiciliée à Soyhières ou 3. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales 4. aux personnes domiciliés dans les lieux et fermes limitrophes ci-après : Le Bois-du-Treuil, Le Rohrberg, Les Orties (Courroux), Bellerive et le quartier de l'ancienne Gare (Delémont)
Annonce et autorisation d'inhumation	Art. 7	Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit : 1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès et 2. annoncé au Secrétariat communal.
Décès hors de la circonscription	Art. 8	L'autorisation d'inhumer dans le cimetière de Soyhières le corps d'une personne décédée en dehors de la circonscription communale ne peut être donnée que

par le Maire ou le Secrétaire communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

Mort violente Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.

Transport des cadavres Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.

Préposé aux inhumations Art. 11 Le Maire et la secrétaire communale sont les préposés aux inhumations.

Tâches du préposé Art. 12 Les préposés :  
1. planifient et organisent les travaux d'inhumations ;  
2. tiennent un contrôle exact des ensevelissements ;  
3. tiennent le registre des tombes ;  
4. font appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.

Tarif des inhumations / enlèvement Art. 13 Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.  
Une taxe anticipée pour l'enlèvement du mausolée ainsi que pour la remise en état des lieux sera perçue lors de l'inhumation.  
Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.

Horaire des inhumations Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à seize heures au plus tard.  
Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence.

### III CIMETIERE

Accès Art. 15 L'accès dans l'enceinte du cimetière est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.

Défense formelle est faite d'introduire dans le cimetière

des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans le cimetière.

Composition

Art. 16 Le cimetière se compose :

1. de places non-concessionnées dites « tombes ordinaires»;
2. de places à une ou deux concessions;
3. d'un columbarium pour urnes cinéraires;
4. de petites tombes pour urnes cinéraires;
5. d'un Jardin du souvenir;
6. du secteur de la Maison Chappuis.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 20 ans;
2. les places concessionnées, 20 ans;
3. le columbarium, 20 ans;
4. les petites tombes pour urnes cinéraires, 20 ans.

Renouvellement

Art.18 A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger par périodes la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places non-concessionnées : périodes de 20 ans, sans limite de temps.
2. places concessionnées : périodes de 20 ans, sans limite de temps.
3. columbarium : période de 20 ans, renouvelable une fois.
4. petites tombes pour urnes cinéraires : période de 20 ans, renouvelable une fois.

A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la Commune.

Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Prix des concessions

Art. 19 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par le Conseil communal (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.

Aucune concession ne sera facturée à la maison Chappuis.

Urnes funéraires Art. 20 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :

1. sur une tombe concessionnée déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois;
2. au columbarium (cf. art. 30 et ss);
3. Petites tombes pour urnes.

Jardin du souvenir Art. 21 Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées. Les décorations ou plantations ne sont pas admises.

Aménagement intérieur Art. 22 L'aménagement intérieur du cimetière est réglé par le Conseil communal.

Profondeur des fosses	Pour les adultes :	180 cm
	Pour les enfants de 3 à 12 ans :	150 cm
	Pour les enfants de moins de 3 ans :	120 cm
	Pour les urnes :	60 cm

Dimensions des tombes et des monuments :	<u>Longueur</u>		<u>Largeur</u>	
	Tombe ordinaire pour adulte	180 cm	x	80 cm
	180 cm	x	190 cm	double
Tombe pour enfant	150 cm	x	60 cm	
Tombe pour urne	100 cm	x	60 cm	
Hauteur	150 cm	(max)		

Aucun monument ne peut être installé dans le cimetière sans avoir été reconnu par le préposé au cimetière comme ayant les dimensions réglementaires.

Dimensions des plantations et ornements Art. 22 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignes.

Entretien des tombes Art. 24 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages Art. 25 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts Art. 26 <sup>1</sup>Les monuments ou tous autres objets destinés à être placés dans le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

<sup>2</sup>Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais.  
Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions  
Ordre Art. 27 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations Art. 28 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

#### IV COLUMBARIUM

Cases Art. 29 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :

1. Case familiale pour trois urnes.
2. Case commune pour trois urnes sans apparentement familiale.

Concession Art. 30 <sup>1</sup>Case familiale : La dernière urne déposée détermine et prolonge la concession de 20 ans.  
Case commune : concession unique de 20 ans.

<sup>2</sup>Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.

<sup>3</sup>A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir.

<sup>4</sup>Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 20 du présent règlement.

Tarif	<p>Art. 31 <sup>1</sup>Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I). Il peut le modifier en tout temps.</p> <p><sup>2</sup>La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.</p> <p><sup>3</sup>La mise en place de l'urne et le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.</p>
Inscriptions	<p>Art. 32 <sup>1</sup>L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les : nom, prénom, année de naissance et année de décès (photo sur demande de la famille). L'inscription est commandée par le Secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.</p> <p><sup>2</sup>Les plaques d'inscription ainsi que les photographies apposées sur le columbarium sont uniformes.</p>
Dimension des urnes	<p>Art. 33 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre, 19 cm, hauteur, 25 cm</p>
Décoration	<p>Art. 34 <sup>1</sup>Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.</p> <p><sup>2</sup>Seule la pose de décorations florales ou autres sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par l'employé communal.</p>

#### **V PETITES TOMBES POUR URNES**

Concession	<p>Art. 35 Les petites tombes situées entre le portail et la fontaine (Nord) permettent le dépôt d'urne (maximum 2).</p>
Inscriptions	<p>Art. 36 Les plaques d'inscription doivent avoir impérativement la dimension de 50 x 50 cm, épaisseur 4 cm (marbre ou similaire). La plaque sera située à 80 cm du niveau de la bordure de la tombe.</p>


Les frais de la plaque et de sa pose sont à la charge de la famille ou des proches. Les monuments ne sont pas autorisés. Les plantations auront une hauteur maximale de 80 cm.

## VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES, PENALES ET FINALES

- Dispositions Art. 37 Pour l'enlèvement des mausolées et la remise en état des lieux avant l'entrée en force de ce nouveau règlement, il sera perçu le montant indiqué dans l'annexe 1 de ce règlement ou la famille pourra elle-même procéder à l'enlèvement du mausolée.
- Amendes Art. 38 A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.  
Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.
- Entrée en vigueur Art. 39 Le présent règlement annule et remplace le règlement du 14 juin 1994.  
Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Service des communes de la République et canton du Jura.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Soyhières le 18 février 2014.

Au nom de l'Assemblée communale  
Le président La secrétaire



**CERTIFICAT DE DEPOT**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée Communale du 18 février 2014.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 22 janvier 2014

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Soyhières, le 18 mars 2014.

La Secrétaire :





Approuvé par le Service des communes le:  
(veuillez laisser blanc svpl.)

**APPROUVÉ**  
**██████/sans réserve**

Delémont, le ..... **21 MARS 2014** .....  
Le Chef du Service des communes

*M. S.*



## ANNEXE I

### Tarif des émoluments

Inhumation :	Cercueil	Gratuit	Domiciliés à Soyhières
		Fr. 500.-	Non domiciliés
	Urne	Gratuit	
		Fr. 200.-	Non domiciliés
Concession :	Une place	Gratuit	pour un cercueil
	Deux places	Gratuit	pour deux cercueils
	Une place	Gratuit	pour une urne
Columbarium :	Case commune	Fr. 1'000.-	pour une urne
	Case familiale	Fr. 3'500.-	pour trois urnes
	Inscription sur la plaque	Fr. 300.-	
	Majoration des prix ci-dessus	Fr. 500.-	Non domiciliés
Petites tombes	Un emplacement	Fr. 400.-	Pour deux urnes
	Majoration des prix ci-dessus	Fr. 200.-	Non domiciliés
Renouvellement :	Une place concessionnée pour cercueil	Fr. 150.-	période de 20 ans
	Deux places concessionnées pour cercueil	Fr. 300.-	période de 20 ans
	Une place concessionnée pour urne	Fr. 200.-	période de 20 ans
Nivellement :	Enlèvement du mausolée et nivellement des lieux	Fr. 500.-	
Jardin du souvenir :	Domicilié à Soyhières	Gratuit	
	Non domicilié à Soyhières	Fr. 100.-	
Creusage	Creusage pour dépôt d'urne	Fr. 100.-	En fonction des conditions (plaque marbre, etc), ce travail sera effectué par la famille à ses frais)

**SERVICE DES COMMUNES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 21 mars 2014/jb/2639

## APPROBATION

### No 2639 Commune municipale de Soyhières - Règlement concernant les inhumations et le cimetière

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soyhières le 18 février 2014, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider  
Chef du Service des communes

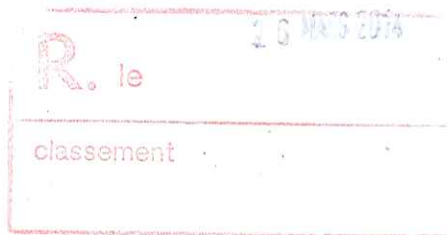


Copie : Juge administratif

**SERVICE DES COMMUNES**

Service des communes – 2, rue du 24-Septembre, 2800 Delémont

Conseil communal  
Route France 36  
2805 Soyhières



2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 21 mars 2013/jb

**Règlement concernant le cimetière et les inhumations**

Monsieur le Maire,  
Madame, Messieurs les Conseillers,

Nous vous transmettons, sous ce pli, un exemplaire du

**règlement concernant le cimetière  
et les inhumations**

muni de notre décision d'approbation.

Nous vous prions de bien vouloir procéder à la publication de l'entrée en vigueur dudit règlement par l'intermédiaire du Journal officiel (cf. modèle joint).

Veillez agréer, Monsieur le Maire, Madame, Messieurs les Conseillers, l'expression de notre parfaite considération.

Raphaël Schneider  
Chef du Service des communes

Julien Buchwalder  
Contrôleur d'institutions

Copie : Juge administratif

## COMMUNE MUNICIPALE DE SOYHIÈRES

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES INHUMATIONS ET LE CIMETIÈRE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soyhières le 18 février 2014, a été approuvé par le Service des communes le 21 mars 2014.

Réuni en séance du 31 MARS 2014, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 01 AVR. 2014.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire :

La Secrétaire :



*[Handwritten signature]*